

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS441/12

6 août 2012

(12-4334)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 2 août 2012 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Australie, à la délégation de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par la République dominicaine au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, de l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, et de l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* au sujet de certaines mesures australiennes concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage.

La communication pertinente adressée par la Mission permanente de la République dominicaine et datée du 18 juillet 2012 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 2012 sous le titre *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS441/1, G/L/992).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, car il est importateur de produits du tabac, et l'interprétation des obligations dans le cadre de l'OMC dans ce différend pourrait avoir une incidence notable sur ses mesures intérieures. Par conséquent, le Canada demande à être admis à participer à ces consultations.

Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
